

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **PERMIX***

de la société H.M.W.C.

enregistrée sous le n°2017-1185

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 octobre 2017,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France et de veiller au respect des conditions d'emballage autorisées dans le pays d'origine pour le produit importé (pas de reconditionnement).

Informations générales sur le produit					
Nom du produit	PERMIX				
Type de produit	Permis de commerce parallèle				
Titulaire	H.M.W.C. 8 Impasse du Vallon , 10150 Montsuzain, France				
Formulation	Suspension concentrée (SC)				
Contenant	40 g/L - diflufénicanil 400 g/L - pendiméthaline				
Produit identique autorisé en France	<table border="1"> <tr> <td>Nom commercial</td><td>CODIX</td></tr> <tr> <td>N° AMM</td><td>2130140</td></tr> </table>	Nom commercial	CODIX	N° AMM	2130140
Nom commercial	CODIX				
N° AMM	2130140				
Numéro d'intrant	363-2017.01				
Numéro de permis	2171087				
Fonction	Herbicide				
Gamme d'usages	Professionnel				

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
CAYMAN PRO 440 SC	R-13/2016	Pologne	FEINCHEMIE SCHWEBDA GMBH

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 07 NOV. 2017

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)